

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - JMC

**Arrêté préfectoral imposant à la société LES
BRASSEURS DE GAYANT des prescriptions
complémentaires pour la poursuite d'exploitation de
son établissement situé à DOUAI**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les différentes décisions administratives autorisant la société LES BRASSEURS DE GAYANT - siège social : 63 faubourg de Paris - B.P. 89 - 59502 DOUAI - à exploiter ses activités à la même adresse, notamment l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1996 modifié ;

VU le rapport de monsieur l'ingénieur en chef, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement duquel il ressort que, lors de la campagne de contrôle des rejets d'eaux usées du 16 au 30 avril 2002, il a été constaté le non-respect des prescriptions de l'article 8 de l'arrêté susvisé ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 18 novembre 2003 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1

La Société LES BRASSEURS DE GAYANT, dont le siège social est situé 63 faubourg de Paris à Douai (59592), est tenue de respecter pour l'exploitation de son unité de fabrication de bières située à cette même adresse, autorisée par arrêté préfectoral du 13 décembre 1996 modifié, les

prescriptions complémentaires définies à l'article 2 ci-après visant notamment à l'amélioration qualitative de son rejet d'eaux usées et d'eaux résiduaires.

L'exploitant prendra toutes dispositions pour respecter l'article 8 (valeurs limites de rejets) de son arrêté préfectoral du 13 décembre 1996 modifié.

ARTICLE 2 – Prescriptions complémentaires pour le rejet d'eaux usées et d'eaux résiduaires

L'exploitant est tenu sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions suivantes :

- le rejet d'eaux usées doit faire l'objet d'un traitement de neutralisation efficace.

L'installation doit garantir un temps de contact suffisant pour obtenir une neutralisation correcte des effluents. Pour ce faire, il convient notamment :

- d'effectuer la neutralisation au niveau de l'une des deux cuves tampons de volume unitaire de 60 m³ montée en parallèle (ce qui correspond à une seule cuve équivalente de 120 m³), déjà équipée d'un agitateur
- d'équiper la cuve de neutralisation équivalente de 120 m³ du matériel nécessaire à sa bonne efficacité : pH-mètre, tuyauterie d'injection de soude et CO₂ ou autre réactif acide fort tel que l'acide sulfurique
- d'aménager la cuve de neutralisation équivalente de 120 m³ de façon à garantir un temps de séjour hydraulique de plus de deux heures avec l'installation d'agitateurs pour assurer l'homogénéisation
- de mesurer en continu le pH des effluents avant rejet avec un dispositif d'alarme et d'arrêt de rejet en cas d'anomalie ;

- lors des opérations de filtration de la bière qui permettent la séparation finale des levures après fermentation, la capacité du filtre doit être telle qu'il n'y aura qu'un seul nettoyage du filtre par jour. Afin d'éviter un colmatage prématuré du filtre, il est nécessaire de séparer de façon efficace en amont de la filtration finale les levures. Ceci sera réalisé par l'installation et l'utilisation de centrifugeuses en nombre suffisant ou tout dispositif équivalent. Un cahier de suivi de nettoyage du filtre (dates et horaires de nettoyage, observations éventuelles) sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de DOUAI,
- Monsieur l'ingénieur en chef, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

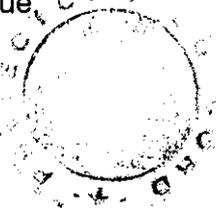
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DOUAI et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 09 janvier 2004

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué



Gilles GENNEQUIN



Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX